

**Question orale n°13.223 transformée en question écrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre de l'Emploi concernant la protection sociale des candidats aux élections sociales**

**QUESTION :**

La période des élections sociales dans les entreprises qui comptent plus de 50 personnes employées comme le prévoit la loi est terminée. Nous avons pu en avoir lecture des résultats ainsi que des différentes interprétations de la part des syndicats participants.

Comme vous le savez, la notion de PME n'est pas la même en Belgique que dans le reste de l'Europe, je ne reviendrai pas sur le débat de la charge supplémentaire que représente ces élections dans nos PME mais j'ai néanmoins quelques questions concernant le déroulement de celles-ci :

- 1) En tant que Ministre de l'Emploi, êtes-vous tenue informée de possibles difficultés rencontrées à l'un ou l'autre niveau de l'organisation de ces élections ? Par quel biais ?
- 2) Est-ce le cas cette année ? dans l'affirmative, de quelle nature ces difficultés sont-elles apparues ?
- 3) Pouvez-vous nous informer sur le nombre et la proportion d'entreprises concernées par ces élections sociales qui ont opté pour le vote électronique ?
- 4) Pouvez-vous nous informer sur le nombre de délégués élus ?
- 5) Quelle est la charge financière pour les entreprises ayant organisés ces élections ? Comment se répartit cette charge (prise en charge des frais de fonctionnement divers ou engagement financier pour les délégués)?
- 6) Existe-t-il une limite ou une règle de proportionnalité concernant le nombre de délégués possibles au sein d'une entreprise ?

De par la nature des relations qui peuvent se tendre entre le patron et le délégué syndical, la loi prévoit une protection spécifique de celui-ci.

- 7) Est-ce possible qu'un travailleur qui se trouve en situation de conflit avec son employeur (ex : il a reçu un avertissement écrit des services de Ressources Humaines) se présente à ces élections ?

**REPONSE :**

L'administration n'a pas été informée de problèmes particuliers soulevés par les élections sociales qui se sont déroulées du 7 au 20 mai 2012. Durant cette période, plusieurs membres de mon administration sont quotidiennement en contact avec les entreprises tenues d'organiser de telles élections pour répondre à des questions pratiques. L'absence de difficulté particulière peut sans doute également être attribuée au support offert gratuitement aux entreprises qu'il s'agisse de modèles de documents téléchargeables, d'une application informatique leur permettant de procéder à toutes leurs communications par voie électronique, etc.

En ce qui concerne vos questions relatives au vote électronique, la loi n'impose pas aux entreprises d'informer l'administration du recours à un tel mode de vote. Je ne dispose dès lors d'aucune statistique relative au nombre d'entreprises ayant opté pour le vote électronique.

A contrario, ces élections sociales de 2012 ont encore confirmé le choix préférentiel des entreprises pour communiquer, aux destinataires externes à l'entreprise, les informations par voie électronique.

Ainsi, l'application électronique développée par le SPF a connu un grand succès puisque 87 % des entreprises ont choisi de communiquer lesdites informations par voie électronique et donc d'abandonner la voie papier, seul moyen de communication utilisé auparavant.

Le nombre d'élus s'élève, pour le comité pour la prévention et la protection du travail à 26.500 et, pour le conseil d'entreprise, à un peu moins de 20.000. Ces deux sommes ne peuvent toutefois être additionnées dès lors qu'il n'est pas rare que les élus au comité soient également élus pour le conseil.

Je ne suis pas en mesure de vous communiquer des informations chiffrées quant à la charge financière que représentent les élections sociales pour les entreprises. Celles-ci ne sont en effet pas tenues de nous communiquer des chiffres à ce propos.

En tout état de cause, la répartition de la charge financière « frais de fonctionnement divers/engagement financier pour les délégués » relève d'une décision que l'entreprise prend en toute autonomie.

Enfin, l'administration a, pour sa part, mis plusieurs moyens en oeuvre afin de réduire les coûts : suppression des envois recommandés, formulaires types mis à disposition gratuitement, permanence téléphonique quotidienne, ...

Le nombre de représentants du personnel siégeant au conseil ou comité est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise.

Le nombre de mandats varie entre 4 et 22 sous réserve d'une augmentation supplémentaire de 1 ou 2 mandats dans les entreprises comptant une représentation séparée des cadres (donc uniquement pour le conseil d'entreprise) ainsi qu'une augmentation conventionnelle mais, en tout état de cause, la loi limite à 25 pour le comité et 27 pour le conseil le nombre de mandats effectifs total dans l'entreprise.

Un travailleur qui souhaite se porter candidat aux élections sociales doit être présenté sur une liste de candidats déposée par une organisation représentative de travailleurs habilitée par la loi à déposer des candidatures. Une candidature valablement déposée entraîne pour le candidat concerné le bénéfice à la protection des candidats telle que prévue par la loi du 19 mars 1991

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'un travailleur, par ailleurs en conflit avec son employeur, soit présenté comme candidat en vue de siéger comme représentant du personnel au sein du conseil ou du comité. En cas d'abus, un contrôle peut être exercé par les juridictions du travail. La jurisprudence a déjà jugé certaines candidatures comme abusives en ce sens.

**Monica De Coninck**